

Fiche 14.3

La communication de renseignements contenus dans les dossiers des adolescents

La communication de renseignements concernant les adolescents contrevenants, renseignements contenus dans les dossiers constitués en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), constitue une dérogation au principe de la protection de la vie privée établi par cette loi. La communication est la transmission de renseignements à des intervenants ou à des établissements pour un motif particulier stipulé par les dispositions de la LSJPA. Ces dispositions constituent, en fait, des exceptions à la règle générale de la confidentialité, des exceptions qui paraissent nécessaires à l'application de la LSJPA. Les directeurs provinciaux et les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré ont des responsabilités particulières au regard de la communication de renseignements contenus dans les dossiers qu'ils constituent sur les adolescents dans le contexte de l'application de la LSJPA.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 2 de la LSJPA définit ainsi le terme *communication* :

2. (1) [...] « communication » S'agissant de renseignements, toute communication qui ne constitue pas une publication.

[...]

« publication » S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen.

La communication de renseignements contenus dans les dossiers des adolescents consiste, dans le cadre de la LSJPA, à transmettre à des tiers certains renseignements nécessaires à l'application de cette loi.

La LSJPA énonce, dans l'article 125, diverses situations où il est possible de communiquer des renseignements à des tiers. Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de cet article précisent les situations pour lesquelles un agent de la paix ou le procureur général est autorisé à communiquer à des tiers des renseignements concernant un adolescent :

125. (1) L'agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction.

(2) Le procureur général peut, dans le cadre de poursuites intentées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, communiquer :

a) à tout coaccusé de l'adolescent faisant l'objet d'un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police), tout renseignement contenu dans le dossier;

b) à tout accusé, dans le cas où une personne faisant l'objet d'un tel dossier est appelée à témoigner dans le cadre des procédures découlant de l'accusation, tout renseignement de nature à révéler qu'elle a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

(3) Le procureur général ou l'agent de la paix peut communiquer au ministre de la Justice les renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) afin de permettre à celui-ci de donner suite à toute demande présentée à un État étranger ou par celui-ci conformément à la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle ou de traiter de toute question d'extradition en vertu de la Loi sur l'extradition. Le ministre peut alors communiquer les renseignements à l'État étranger concerné.

(4) L'agent de la paix peut communiquer à une compagnie d'assurance des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) pour l'investigation d'une réclamation découlant d'une infraction commise par l'adolescent faisant l'objet du dossier ou qui lui est imputée.

Le paragraphe (5) prévoit la possibilité, pour le directeur provincial ou pour le délégué à la jeunesse, de communiquer des renseignements en vue de préparer tout rapport nécessaire dans le contexte de l'application de la LSJPA :

125. (5) Le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse peut communiquer à quiconque des renseignements contenus dans un dossier lorsque la communication s'avère nécessaire pour préparer un rapport prévu par la présente loi.

Ainsi, lorsque le directeur provincial doit préparer un rapport, il peut être nécessaire de communiquer avec le milieu scolaire, le milieu de travail ou la famille élargie de l'adolescent afin de compléter l'évaluation de sa situation et de son fonctionnement. Une telle démarche nécessite la transmission aux personnes jointes de certains renseignements concernant les motifs et les circonstances qui justifient la démarche d'évaluation. Une telle communication est donc permise par la LSJPA dans la mesure où elle est nécessaire à l'élaboration du rapport.

Le paragraphe (6) stipule qu'il est possible de communiquer à certaines personnes engagées auprès d'un adolescent contrevenant des renseignements contenus dans son dossier, et ce, pour les motifs suivants :

125. (6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

- a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;
- b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;
- c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Des renseignements contenus dans le dossier de l'adolescent peuvent donc être transmis lorsque cela semble nécessaire pour s'assurer que l'adolescent se conforme aux conditions imposées par le directeur provincial à l'occasion d'un congé provisoire ou d'une mise en liberté de jour, dans le contexte d'un placement sous garde, ou encore pour s'assurer qu'il respecte une décision du tribunal, comme une condition contenue dans une ordonnance de probation. Ainsi, lorsqu'un adolescent a l'obligation de fréquenter l'école, il est possible de communiquer avec un représentant du milieu scolaire pour s'assurer du respect de l'ordonnance. Cette communication comporte implicitement la nécessité d'informer l'intervenant de l'existence de l'ordonnance du tribunal et de la condition qui concerne particulièrement le milieu scolaire.

De la même manière, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'un transfèrement dans une installation pour adultes, il est possible de transmettre l'information nécessaire pour permettre à l'établissement qui reçoit l'adolescent d'exécuter la peine et d'assurer la

poursuite d'une intervention cohérente auprès de lui. Les protocoles¹ établis entre l'association des centres jeunesse du Québec de l'époque et les services correctionnels pour adultes prévoient la nature des renseignements devant être transmis.

Le paragraphe 125(6) énonce aussi que la transmission de renseignements peut être nécessaire dans certaines situations où la sécurité d'autres personnes est menacée. Ce type de communication ne relève cependant pas d'une application généralisée. Avant de communiquer des renseignements sur la base de ce motif, comme énoncé à l'alinéa 125(6)b), il faut s'assurer que les renseignements permettant de croire qu'un adolescent peut mettre la sécurité des autres en danger sont fondés et fiables.

Enfin, il est aussi possible de communiquer des renseignements en vue de favoriser la réadaptation d'un adolescent. On doit comprendre que, dans ce cas, la communication concerne les personnes qui participent ou peuvent contribuer à la démarche de réadaptation de l'adolescent.

Les renseignements ainsi transmis doivent être traités de façon à assurer la protection de la vie privée de l'adolescent en respectant les règles de confidentialité énoncées dans le paragraphe (7) :

125. (7) Toute personne à qui sont communiqués des renseignements en application du paragraphe (6) doit :

- a) les conserver sans les joindre au dossier de l'adolescent auquel ils se rapportent;
- b) veiller à ce qu'aucune autre personne n'y ait accès, sauf si elle y est autorisée en vertu de la présente loi ou si cela est nécessaire pour l'application du paragraphe (6);
- c) les détruire dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles ils ont été communiqués.

Il faut s'assurer que toute communication de renseignements à des tiers comporte la mention de ces dispositions légales.

¹ Protocole concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre la Direction générale des services correctionnels et l'Association de centres jeunesse du Québec, Québec, 2006 et entente administrative entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'Association des centres jeunesse du Québec, *Entente concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, Montréal, 2009.

De plus, la communication de renseignements n'est possible que pendant la durée de la période d'accès aux dossiers :

125. (8) Il est interdit de communiquer les renseignements visés au présent article après l'expiration de la période applicable prévue au paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers).

Notons que la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), dans l'article 19, permet aux centres intégrés de communiquer des renseignements concernant un adolescent contrevenant pour des motifs semblables, soit l'application de la LSJPA, la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants ainsi que la sécurité du public.

Par ailleurs, l'article 127 de la LSJPA stipule que, sur demande du Directeur des poursuites criminelles et pénales, d'un agent de la paix ou du directeur provincial, le tribunal pour adolescents peut autoriser la communication de renseignements aux personnes mentionnées dans cette demande, dans un objectif de protection publique, et cela, lorsqu'est constatée la présence des facteurs énoncés dans le paragraphe (1) :

127. (1) À leur demande, le tribunal pour adolescents peut autoriser, par ordonnance, le directeur provincial, le procureur général ou un agent de la paix à communiquer aux personnes qui y sont mentionnées les renseignements sur l'adolescent qui y sont précisés s'il est convaincu que la communication est nécessaire, compte tenu des facteurs suivants :

- a) l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves;
- b) l'adolescent pourrait causer des dommages considérables à autrui;
- c) la communication vise à empêcher l'adolescent de causer de tels dommages.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal pour adolescents donne, avant de prendre sa décision, l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère et au procureur général.

De plus, dans l'article 40, qui traite du rapport prédécisionnel, il est énoncé que le directeur provincial peut communiquer une partie ou la totalité de ce rapport à toute personne qui assume la garde ou la surveillance de l'adolescent, ou qui participe directement aux soins ou aux traitements de celui-ci :

40. (9) Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

Par ailleurs, l'article 12 énonce que la victime peut connaître l'identité de l'adolescent qui a commis une infraction contre elle lorsque celui-ci exécute une sanction extrajudiciaire, ainsi que la nature de cette sanction :

12. L'agent de police, le procureur général, le directeur provincial ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province dévoile à la victime, si elle lui en fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

Cette communication d'information à la victime est non seulement autorisée, mais elle présente aussi un caractère obligatoire. Elle doit, de plus, être effectuée dès que la victime fait une demande en ce sens. Notons toutefois que cette disposition ne s'applique que dans la situation où l'évaluation réalisée en vue de déterminer si un adolescent peut se voir appliquer une sanction extrajudiciaire est terminée et que l'orientation retenue est celle du recours à une telle sanction.

De plus, la formulation de cet article exclut les organismes mandatés par le directeur provincial pour voir à l'exécution des sanctions extrajudiciaires, soit les organismes de justice alternative. C'est donc le directeur provincial lui-même qui doit assumer la responsabilité d'informer la victime de l'identité de l'adolescent qui a commis l'infraction qui la concerne, et de la nature de la sanction qu'il réalise. Toutefois, il est utile de rappeler que la victime ne peut communiquer à quiconque ces renseignements.

La LSSSS

Les dispositions de la LSSSS² concernant la communication d'information s'appliquent aux dossiers constitués par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré dans le contexte de l'application de la LSJPA.

C'est l'article 19 de cette loi qui énonce les exceptions qui peuvent être faites au principe de la confidentialité des dossiers constitués par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré. Un

² L.R.Q., c. S-4.2.

amendement, introduit en novembre 2010, a ajouté aux diverses exceptions prévues celle de communiquer à un tiers des renseignements contenus dans le dossier d'un adolescent constitué dans le contexte de l'application de la LSJPA.

Article 19 : Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

[...]

11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public.

Cet article, qui énonce le principe de la confidentialité des dossiers constitués par les organismes relevant de la LSSSS, définit les différentes exceptions pouvant entraîner une dérogation au principe de confidentialité. Il stipule donc qu'il peut être possible de communiquer des renseignements concernant un adolescent contrevenant, renseignements contenus dans le dossier constitué par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, et cela sans le consentement de l'usager, si cette communication est nécessaire à l'atteinte de l'un des objectifs suivants :

- permettre l'application de la LSJPA;
- permettre la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents;
- assurer la sécurité du public.

Selon cet article, c'est le critère de la nécessité qui balise le recours à une telle communication de renseignements concernant un adolescent contrevenant. En raison du principe de confidentialité concernant les renseignements recueillis au sujet des adolescents contrevenants, il faut s'assurer que la communication de renseignements ne se fait que lorsqu'elle est nécessaire à l'atteinte de l'un des objectifs énoncés.

Les balises de la communication par le directeur provincial de renseignements contenus dans les dossiers des adolescents

Pour chaque situation où le directeur provincial, autorisé par une disposition légale, décide de communiquer à des tiers des renseignements concernant un dossier d'adolescent constitué dans le contexte de l'application de la LSJPA, il lui faut d'abord évaluer la nécessité de cette communication et, ensuite, la pertinence des renseignements à transmettre. Comme une telle communication de renseignements à un tiers constitue clairement une dérogation au principe de la protection de la vie privée de l'adolescent, dérogation qui ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'adolescent ou par la protection des autres, il faut pouvoir déterminer que la communication de tels renseignements est réellement nécessaire à l'objectif poursuivi. Comme aucune disposition de la LSJPA ne précise ou ne balise la nature des renseignements que l'on doit transmettre, il faut aussi s'assurer que seuls les renseignements pertinents à l'atteinte de l'objectif de cette démarche sont transmis.

La nécessité de la communication de renseignements

Le directeur provincial doit déterminer, avant de communiquer des renseignements à quiconque, s'il y a nécessité de transmettre des renseignements à des tiers, et ce, afin d'atteindre un objectif commandé par l'un des motifs prévus dans les paragraphes 125(5) et (6) de la LSJPA, à savoir :

- préparer un rapport prévu par la présente loi;
- faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;
- assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;
- favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Le directeur provincial doit donc déterminer si la personne ou l'organisme concerné a besoin de ces renseignements pour assumer le mandat qu'il veut lui confier par rapport à l'adolescent, pour collaborer à l'intervention du directeur provincial ou pour assurer la sécurité d'autres personnes. La communication est jugée nécessaire uniquement si, en l'absence de celle-ci, il est impossible d'atteindre l'objectif poursuivi.

Si la communication de ces renseignements est jugée nécessaire, le directeur provincial doit alors déterminer la nature des renseignements qu'il doit transmettre.

La pertinence des renseignements

Le directeur provincial doit limiter la communication aux seuls renseignements qui paraissent pertinents à l'objectif de cette communication.

Encore une fois, dans le respect du principe de la protection de la vie privée de l'adolescent, le directeur provincial doit choisir, parmi toute l'information qu'il a colligée sur l'adolescent et sur sa situation, les renseignements suffisants pour permettre au tiers collaborateur d'assumer le mandat qui lui est confié. Par exemple, dans une situation où un adolescent se voit imposer une peine spécifique de probation comportant une condition de fréquenter l'école de façon assidue, il est nécessaire de transmettre certains renseignements à un répondant de cette institution scolaire lorsque la collaboration de l'institution est demandée pour exercer la surveillance du respect de cette condition. Les renseignements pertinents à ce mandat de collaboration se limitent alors à la nature de la peine imposée et aux objectifs et aux modalités liés à la condition particulière de fréquentation scolaire.

Par contre, pour une situation où l'objectif serait de prévenir les risques que pourrait présenter un adolescent pour la sécurité du personnel ou des autres étudiants de l'école qu'il fréquente, la nature des renseignements pertinents concerne davantage la dynamique personnelle de l'adolescent. Pour permettre au milieu scolaire d'adopter des stratégies de protection, il peut être pertinent de dresser le profil délictueux de l'adolescent, d'expliquer les déficits personnels et même la problématique familiale, s'il y a lieu, ainsi que de situer l'intervention réalisée, les objectifs et les moyens déterminés. Toutefois, il semble peu pertinent de communiquer l'intégralité d'un dossier ou même l'ensemble des mesures prévues dans l'ordonnance qui a été rendue.

Le directeur provincial doit également se soucier de la protection de la vie privée des tiers, qu'il s'agisse de membres de la famille de l'adolescent, de victimes, ou même de complices. Ainsi, lorsqu'une ordonnance du tribunal fait mention du nom de la victime, le directeur provincial doit s'assurer de ne pas transmettre son identité. Cela signifie donc qu'une seule partie du document sera transmise, soit la partie qui comporte les renseignements nécessaires et pertinents à l'objectif poursuivi, ou que les renseignements qui ne doivent pas être transmis seront caviardés. Rappelons que tous

les renseignements contenus dans le dossier de l'adolescent que le directeur provincial juge non pertinents à l'objectif poursuivi par la communication sont protégés par les dispositions de la loi visant à assurer la confidentialité de ces renseignements.

Enfin, lorsque le directeur provincial ou le centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation communiquent des renseignements concernant un adolescent contrevenant, il faut souligner que ce sont les dispositions pertinentes de la LSJPA, de la LSSSS et aussi des lois provinciales qui réglementent cette communication. Lorsqu'il s'agit d'une communication réalisée par un organisme de justice alternative, ce sont les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé³ qui prévalent. Comme la LSJPA ne restreint ni ne limite l'application des lois provinciales concernant la communication d'information, les dispositions des lois traitant de cette question s'appliquent donc aux dossiers constitués par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré pour les adolescents contrevenants, sous réserve cependant du critère de la nécessité de la communication. L'application des règles, auxquelles sont soumis les centres jeunesse et les organismes de justice alternative en vertu de lois provinciales, est donc possible, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles de la LSJPA.

De façon plus particulière, comme l'application du programme de sanctions extrajudiciaires repose, au Québec, sur le partenariat entre les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré et les organismes de justice alternative, des balises relatives à la communication de renseignements entre eux ont été élaborées. Ces balises incluent aussi la communication entre les organismes de justice alternative et les organismes de la communauté mandatés pour la réalisation des mesures de travaux bénévoles au profit de la collectivité. L'application du programme de sanctions extrajudiciaires requiert nécessairement que les deux organisations échangent des renseignements relatifs aux personnes concernées par le délit. Une analyse de chacune des activités cliniques que comporte ce programme a été réalisée, et ce, de la demande du Directeur des poursuites criminelles et pénales jusqu'à l'accomplissement de la sanction extrajudiciaire, afin de déterminer les renseignements nécessaires à chacune des organisations pour la réalisation de leur mandat. Le document *Les balises juridiques et*

³ L.R.Q., c. P-39.1.

*cliniques relatives à la communication de renseignements CJ-OJA, OJA-CJ et OJA-CO*⁴ présente la liste des renseignements qui peuvent être communiqués à chacune des étapes de ce programme.

Les renseignements concernant un tiers

L'article 18 de la LSSSS établit qu'il est interdit pour un centre intégré de communiquer un renseignement à un usager ou de lui donner accès à un renseignement lorsque ce renseignement a été communiqué par un tiers et qu'il serait alors possible de l'identifier, à moins, bien sûr, que ce tiers n'ait consenti à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'utilisateur.

En outre, lorsque l'on communique de l'information concernant un tiers ou provenant de lui, on doit s'assurer d'en exclure les éléments qui porteraient atteinte au droit à la vie privée de ce tiers, c'est-à-dire tout élément permettant de l'identifier. Le terme *tiers* désigne toute autre personne que l'adolescent lui-même, donc y compris ses parents s'il a plus de 14 ans, mais excluant les professionnels rattachés aux centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou mandatés par ceux-ci.

Notons que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵ s'applique aux centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. En vertu de l'article 53 de cette loi, tous les renseignements nominatifs relatifs à une personne sont confidentiels, les renseignements dits nominatifs étant ceux qui permettent d'identifier la personne. Cette loi stipule donc l'obligation, pour tout organisme public, de protéger ces renseignements nominatifs.

Aucune information concernant des tiers ne peut donc faire l'objet d'une communication, à moins que celle-ci ne soit autorisée par cette loi ou par la LSJPA. Par contre, la personne concernée peut elle-même donner son consentement pour que soient communiqués des renseignements qui permettent de l'identifier.

⁴ *Les balises juridiques et cliniques relatives à la communication de renseignements CJ-OJA, OJA-CJ et OJA-CO*, Association des centres jeunesse du Québec – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, Montréal, février 2012.

⁵ L.R.Q., A-2.1.

Il est donc nécessaire, lorsque l'on veut communiquer un document qui contient des renseignements sur un tiers ou qui permettent d'identifier un tiers, de retirer ou de biffer ces renseignements.

Les renseignements provenant d'un autre professionnel ou d'un autre établissement

La communication à un tiers d'un document émanant d'un professionnel qui n'a pas été mandaté par le centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou émanant d'un autre établissement commande une certaine prudence. En effet, un tel document ne peut être communiqué à un tiers par le directeur provincial que pour le même motif que celui pour lequel il l'a reçu. Il n'y a alors aucun empêchement à la communication d'un tel document.

Lorsqu'un document a été constitué par un autre établissement à d'autres fins que celles visées par la communication envisagée par le directeur provincial, il doit éviter de transmettre ce document, à moins que cet autre établissement ne l'y ait autorisé. Pensons par exemple à une évaluation psychiatrique réalisée aux fins de la détermination de la peine imposée à un adolescent, évaluation qui ne pourrait être transmise sans l'autorisation formelle du médecin ou du centre hospitalier en ayant assumé la réalisation.